ABONDANCE 207

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 525 euros
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine
333 436 731 RCS CRETEIL

STATUTS

Certifiés conformes

La Société VERDALIS
Représentée par Madame Latifatou ABOUDOU

Présidente



Mis à jour le 8 décembre 2025

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE
SIEGE - DENOMINATION

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à Brunoy du 5 juillet 1985, enregistré à YERRES E, le 12 juillet 1985, bordereau 219, volume 4, folio 64, N°2.

Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1998, elle a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée en EURL par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2001.

Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 8 décembre 2025.

La société est donc une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, sauf exceptions permises par la loi.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure « **ABONDANCE 207** ».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 : DUREE

La société reste constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social reste fixé au 123 quai Jules Guesde - 94400 Vitry sur Seine.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 7 622,45 €. Par suite de l'incorporation de réserves en date du 8 juin 1998, le capital a été augmenté de 30 489,80 €. Une nouvelle incorporation de réserves en date du 15 juin 2001 a permis d'augmenter le capital de 12,75 €, le capital s'élevant à la somme totale de 38 125 €.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 mai 2025, le capital social de la société a fait l'objet d'une augmentation en numéraire de 487 008,75 euros pour être porté à 525 133,75 euros par la création de 31 935 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 octobre 2025, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 175 009 euros pour être porté à 700 142,75 euros par la création de 11 476 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 698 617,75 euros motivée par des pertes portant le capital social à 1 525 euros par voie d'annulation de 45 811 parts sociales.

Lors de sa transformation en SAS, la société a conservé le même montant de capital social.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de **MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (1 525) euros.**

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les associés statueront sur rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes *ad hoc* désignés par eux si la société n'en est pas dotée.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5 En cas de réduction du capital, en aucun cas, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) « Transmission(s) » ou « **Cession(s)** »: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou « **Valeur(s) Mobilière(s) »** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute Transmission d'actions de la société intervenant entre un associé et **(i)** une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(ii)** une société qui contrôle l'associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(iii)** une société qui est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par une ou plusieurs personnes mentionnées en **(i)** et **(ii)** ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2 - Cas de Cession libre :

10.2.1. La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre associés quelle qu'en soit la cause ;

- Transmission d'Actions de la société résultant d'une Opération de reclassement telle que définie au 10.1 c) ci-dessus.

10.2.2. Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de la société dans les conditions ci-après.

10.3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

10.4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Ces décisions ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

10.6. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.7. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant, au libre choix du Président, soit par la société, soit par des associés ayant manifesté la volonté de ses porter acquéreur des Actions concernées, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la Notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

10.8. Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute Cession ou Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession par l'associé unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

11.1. Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président.

11.2. Durée du mandat de Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3. Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

12.2. Durée du mandat de Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées.

12.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou pas une décision ultérieure, des mêmes pouvoirs que le Président et, notamment, celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 15 - DECISIONS SOCIALES

15.1 – Décisions collectives obligatoires

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société;
- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- approbation a posteriori des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, conformément aux termes des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce
- modification des statuts,
- agrément en cas de Transmission d' Actions visé à l'article 10 des présents statuts
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 – Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

15.2.1 – En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, qui peut être signé par voie électronique.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée à ou aux associés par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en visio-conférence ou selon tout moyen permettant l'identification des associés participant.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés à l'exception (i) des modifications statutaires visées par l'article L.227.19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des associés et (ii) de toutes autres décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité.

15.2.2. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens y compris par voie électronique. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, aient été avisés.

15.3 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux et le registre peuvent être établis et conservés sur un support papier ou sur un support électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant par le Président de Séance et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, l'identité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés, par voie électronique le cas échéant, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.4 - Information des associés et des Commissaires aux comptes

15.4.1. Chaque consultation des associés doit être précédée, de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont mis à leur disposition au siège social et sont adressés par tous moyens à tout associé qui en fera la demande, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour cette consultation, ou huit (8) jours en cas de consultation écrite.

15.4.2. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les délais utiles les documents permettant à ceux-ci d'exercer leur mission.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Toutefois, en application des dispositions législatives et règlementaires, si la société ne dépasse pas les seuils légaux et règlementaires, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion annuel.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur

dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 20 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

21.2. L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

21.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

21.4. Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

21.5. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.